



Envoi au contrôle de légalité le : 17 juillet 2023

Publication électronique le : 17 juillet 2023

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 3 JUILLET 2023

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : M. Olivier BARBARIN

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, Mme Valérie CUVILLIER, Mme Blandine DRAIN, Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic LOQUET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, M. Laurent DUPORGE, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUCHCINSKI, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, M. Pierre GEORGET, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, Mme Zohra OUAGUEF, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, M. Philippe FAIT, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Alexandre MALFAIT, Mme Sylvie MEYFROIDT, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. François LEMAIRE, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Steeve BRIOIS, M. Ludovic PAJOT, M. René HOCQ, Mme Emmanuelle LEVEUGLE.

Excusé(s) : M. Daniel MACIEJASZ, Mme Caroline MATRAT, Mme Maité MULOT-FRISCOURT, M. Bruno COUSEIN, Mme Stéphanie GUISELAIN, M. Frédéric MELCHIOR.

Assistant également sans voix délibérative : M. Jean-Louis COTTIGNY, M. Jean-Marc TELLIER.

Excusé(s) sans voix délibérative : M. Michel DAGBERT, M. Bertrand PETIT.

**CONVENTION D'OCCUPATION DES TERRAINS DU CONSERVATOIRE DU
LITTORAL POUR L'AMÉNAGEMENT ET LA RÉALISATION DE TRAVAUX DE
RENATURATION ET DE REQUALIFICATION PAYSAGÈRE DE L'EXTRÉMITÉ
OUEST DE LA DIGUE DE WISSANT**

(N°2023-306)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.322-9, L. 322-10 et R. 322-12 ;

Vu la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu le Règlement Intérieur du Conseil départemental du Pas-de-Calais et, notamment, ses articles 18, 20 et 29 ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Vu l'avis de la 5^{ème} commission « Solidarité territoriale et partenariats » rendu lors de sa réunion en date du 20/06/2023 ;

Madame Emmanuelle LEVEUGLE intéressée à l'affaire, n'a pas donné de délégation de vote pour ce rapport.

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article unique :

D'autoriser le Président du Conseil départemental, à signer au nom et pour le compte du Département, la convention d'occupation du site de la baie de Wissant en vue de l'aménagement et la réalisation de travaux et toute pièce relative à cette affaire, telle que présentée dans le rapport joint à la présente délibération.

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 43 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 1 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen)
--

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 3 juillet 2023

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice générale des services,

Signé

Maryline VINCLAIRE

**CONVENTION D'OCCUPATION DU SITE DE 62-199 – BAIE DE WISSANT
EN VUE DE L'AMENAGEMENT ET LA REALISATION DE TRAVAUX.**

Vu l'Article L 322-10 et l'article R 322-12 du Code de l'Environnement ;
Vu la délibération du Conseil d'administration du Conservatoire du littoral du 5 mars 2020 approuvant la convention type ;

Vu la consultation du Conseil des rivages Manche Mer du Nord en date du 20 octobre 2022 au titre de l'article R 322-36 du code de l'environnement ;

Vu l'article L 322-6-1 du code de l'environnement ;

Vu la convention-type visée par le contrôle général économique et financier en date du 28 février 2020 ;

ENTRE

Le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, représenté par sa directrice Madame Agnès Vince, agissant en application de l'article R. 322-37 du Code de l'environnement, et ci-après appelé « **le Conservatoire** »

ET

Le Département du Pas-de-Calais, représenté(e) par son Président, Monsieur Jean-Claude LEROY, agissant en vertu de la délibération du Conseil Départemental du 1^{er} juillet 2021, et désigné(e) ci-après par « **le Bénéficiaire** »

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIV



Préambule général

La présente convention est établie en application de l'article L.322-10 du Code de l'Environnement qui prévoit que "l'aménagement et la réalisation des travaux portant sur des immeubles relevant du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres peuvent être confiés, en vue d'assurer la conservation, la protection et la mise en valeur des biens, à l'une des personnes publiques ou privées désignées à l'article L. 322-9 du présent code dans le cadre d'une convention d'occupation n'excédant pas trente ans. Les missions confiées doivent être conformes à la mission poursuivie par le Conservatoire. Cette convention peut habiliter le bénéficiaire à accorder des autorisations d'occupation non constitutives de droits réels d'une durée n'excédant pas celle de la convention (...). Le bénéficiaire est choisi librement. En fin de convention d'occupation, le bénéficiaire ne peut prétendre à aucune indemnité pour les améliorations apportées à l'immeuble".

Le Conservatoire du littoral transfère la responsabilité de la conception et de la réalisation d'un programme de travaux : la maîtrise d'ouvrage des travaux visés par la présente convention est transférée au bénéficiaire.

Cette convention n'est pas constitutive de droits réels sur les biens concernés.

Article 1 : Objet

Conformément aux articles L 322-10 et L 322-9 du Code de l'Environnement, le Conservatoire confie au Département du Pas de Calais l'aménagement et la réalisation de travaux de renaturation et de requalification paysagère de l'extrémité Ouest de la digue-promenade de Wissant, tels que définis à l'article 4 ci-après, sur partie des terrains du site de la Baie de Wissant (62-199) qu'il a acquis.

La présente convention définit les droits et obligations des parties contractantes.

Article 2 : Consistance des biens concernés :

Les biens concernés par la présente convention consistent en :

-Les parcelles : Section AD n°248 cadastre sur la Commune de Wissant, conformément au plan en annexe 1 à la présente convention.

Article 3 : Principes d'aménagement et de réalisation des travaux.

3.1 Disposition générale

Il est ici rappelé que conformément à l'article L 322-1 du Code de l'Environnement, l'intervention du Conservatoire sur le site de la Baie de Wissant a pour objectifs la sauvegarde de l'espace littoral ainsi que le respect des sites naturels et de l'équilibre écologique et conformément à l'article L 322-9 du Code de l'Environnement « ce domaine est ouvert au public dans la limite de la vocation et de la fragilité de chaque espace ».

Les terrains objet des présentes ont fait l'objet d'un Plan de gestion sur la période 2014 à 2023, approuvé par le Conservatoire et le gestionnaire du site, Eden 62, fixant notamment les priorités suivantes:

➤ Concernant les terrains :



Les objectifs à moyen terme visent à l'expression d'une diversité floristique et faunistique optimale, ainsi qu'à une amélioration de l'accueil du public :

- Améliorer la connaissance du site
- Suivre l'impact de la gestion
- Conserver les habitats naturels et les espèces liées à l'eau
- Optimiser la diversité biologique des terrains en convention agricole
- Augmenter la maîtrise foncière au sein des zones de préemption
- Porter à connaissance la politique de conservation et de gestion du site

Les principes d'aménagement du site devront dans tous les cas être conformes aux prescriptions du plan de gestion, dont le bénéficiaire déclare avoir pris connaissance, et respecter les réglementations d'urbanisme applicables.

Sur ce dernier point, le bénéficiaire instruira et déposera les demandes d'autorisations préalables aux travaux **qui seront visées par le Conservatoire et établies en son nom.**

Le Bénéficiaire s'engage à communiquer au Conservatoire, préalablement à la réalisation du chantier, les plans d'exécution des ouvrages et de conduite du chantier. Le Conservatoire s'engage à faire part au Bénéficiaire de ses remarques éventuelles dans un délai maximum de 20 jours à compter de la réception des documents. En l'absence de réponse, l'avis du Conservatoire est réputé favorable.

Le Bénéficiaire s'engage à coordonner son programme de travaux avec le gestionnaire visé ci-dessus et à respecter les prescriptions du plan de gestion et les clauses de la convention signée avec le gestionnaire cité ci-avant qui ont été portées à sa connaissance.

3.2 Dispositions particulières

Le Bénéficiaire devra stipuler, dans tous les contrats et marchés qu'il serait amené à passer avec des tiers, que le Conservatoire en tant que propriétaire, sera subrogé au Bénéficiaire dans toutes les garanties légales ou particulières prévues aux contrats notamment concernant les travaux sur le bâti dans l'hypothèse de la résiliation de la présente convention du fait du Bénéficiaire.

Article 4 : Programme et enveloppe financière prévisionnels.

4.1 – Programme des travaux

L'opération consiste en la renaturation et en la requalification paysagère de l'extrémité Ouest de la digue-promenade de Wissant, actuellement fortement dégradé. Elle sur une surface globale de 1723m² dont une surface naturelle à ce jour de 791m². Après les travaux de renaturation d'une zone de 351m² la surface naturelle sera de 1142m²

Le programme prévisionnel des travaux est défini à l'annexe 2 à la présente convention.

L'ensemble des travaux sera conduit par le Bénéficiaire ou confié à des entreprises intervenant sous sa maîtrise d'ouvrage.

Dans le cas où, au cours de cette mission, le Conservatoire ou le Bénéficiaire estimerait nécessaire d'apporter des modifications au programme ou à l'enveloppe financière, un avenant à la convention devra être conclu avant la mise en œuvre de ces modifications.

Le Bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération dans le strict respect du programme défini en annexe et de la réglementation en vigueur au regard notamment du Code des marchés.

Toute nouvelle tranche de travaux devra faire l'objet d'un avenant à la présente convention signé par les parties.



4.2 – Montant des travaux

L'enveloppe financière de l'opération est fixée à titre indicatif à 85.000,00 € HT, selon le détail figurant en annexe 3 de la présente convention.

La participation financière du Conservatoire du littoral est nulle

Article 5 : Transmission

Le bénéficiaire après agrément du Conservatoire pourra transmettre le bénéfice de la présente convention, pour la durée restante de l'autorisation, à l'une des personnes publiques ou privées désignées à l'article L 322-9 :

- dans le cas d'un transfert de compétence prévu par la loi,
- ou s'il est estimé, pour des raisons conjoncturelles et avant toute exécution de travaux qu'une autre personne publique ou privée listée à l'article L 322-9 (ou associée au bénéficiaire actuel) est mieux à même de conduire les travaux de mise en valeur du site.

Le Conservatoire pour sa part, en cas de carence du bénéficiaire en cours d'exécution des travaux, pourra rechercher un autre bénéficiaire afin que les immeubles lui appartenant ne fassent pas l'objet d'une perte d'intégrité.

Article 6 : Suivi -Evaluation

➤ Des réunions de suivi seront organisées au fur et à mesure de l'avancement des travaux à la diligence du Bénéficiaire ou du Conservatoire du littoral *ou du gestionnaire*.

➤ *Le Conservatoire et le bénéficiaire et le gestionnaire procéderont ensemble, tous les ... ans, à un bilan de l'exécution de la convention.*

➤ A la fin des travaux, le Bénéficiaire adresse au Conservatoire du littoral un compte rendu des travaux achevés accompagné d'un bilan financier exhaustif des investissements réalisés. Une visite sur place est organisée à la suite de laquelle est délivré un procès-verbal de réception sans réserve des travaux réalisés valant quitus pour le bénéficiaire, transférant la propriété des travaux à cette date.

Article 7 : Occupations des terrains et sous-traitance.

7.1 – Conditions générales

7-1-1 Conditions d'occupation

L'occupation étant la condition indispensable et consubstantielle à la réalisation des travaux visés par la présente convention, celle-ci est délivrée à titre gratuit.

7-1-2 Etat des lieux

Le Bénéficiaire de la présente convention prend le terrain et les installations dans leur état au jour de son entrée en jouissance, et ne peut exiger aucune remise en état, ni exercer aucun recours contre le Conservatoire, ni réclamer aucune indemnité pour quelque cause que ce soit.

Un procès-verbal constatant l'état des lieux sera établi contradictoirement et à frais partagé, entre le Conservatoire et le Bénéficiaire lors de l'entrée en jouissance.



7.1.3 Respect des lois et règlements

Les lois et règlements relatifs à l'hygiène et à la sécurité du travail, à l'urbanisme, à la police, aux monuments historiques classés et, d'une manière générale, les lois et règlements applicables, doivent être strictement respectés par le Bénéficiaire.

7.1.4 Exploitation et entretien

Le Conservatoire ne supporte aucune charge afférente à la viabilité, aucune charge d'entretien ou de réparation qui serait nécessaire pour assurer l'exploitation normale des ouvrages, constructions et installations réalisés par le bénéficiaire.

Le Bénéficiaire est tenu d'exécuter toutes les réparations, qu'elle qu'en soit l'importance, tous les travaux nécessaires pour maintenir les lieux en bon état d'entretien et d'usage, y compris les constructions et installations qu'il a lui-même réalisées.

Les ouvrages, constructions et installations ainsi que leurs abords doivent présenter en tous temps un aspect soigné.

7.1.5 Sous-location

Toute sous-location est interdite sur l'ensemble des terrains sans l'accord exprès du Conservatoire et du gestionnaire si le Bénéficiaire n'est pas le gestionnaire.

7-2 : Autorisations d'occupation non constitutives de droits réels.

Des autorisations d'occupation relatives aux biens visés par la présente convention pourront être accordées par le Bénéficiaire si elles sont conformes à la mission poursuivie par le Conservatoire après accord de ce dernier et du gestionnaire. Elles seront co-signées par le Conservatoire et le gestionnaire.

Leur durée ne peut excéder la durée de la présente convention.

Ces autorisations, consenties sur le domaine public, excluent l'application du régime des contrats privés, baux ruraux ou baux commerciaux.

Le bénéficiaire est alors autorisé à encaisser directement à son profit les produits de l'immeuble, qui doivent être affectés à la mise en valeur et à la gestion du bien.

Article 8 – Responsabilités et assurances

8-1 Dommages.

Le bénéficiaire est responsable de tout dommage causé par la mise en place ou l'exploitation des réalisations.

8-2 Assurances

Le bénéficiaire se garantit contre tout dommage.

Il souscrit une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile dans tous les cas où elle pourrait être recherchée, notamment du fait de son occupation des lieux, des entreprises, de l'existence et de l'exploitation des ouvrages et installations.

En ce qui concerne les dommages aux personnes, le montant couvert devra être du maximum possible sur le marché national de l'assurance et si possible illimité.



Une clause expresse spécifie que les polices d'assurances sont automatiquement résiliées dès la fin de l'occupation quelle qu'en soit la cause.

Les attestations d'assurance et quittances doivent être communiquées au Conservatoire sur simple demande.

Article 9: Disposition d'exécution

9.1 - Modalités de versement de la participation du Conservatoire.

Sans objet

9.2 - Produits de la gestion

Sans objet

9.3 - Durée

La durée de la présente convention est de 2 ans à compter de sa signature.

Article 10 : Sort des installations et équipements à l'issue de la convention

A l'issue du titre d'occupation, les installations et les équipements réalisés seront incorporés au domaine public du Conservatoire sans que celui-ci soit tenu au versement d'aucune indemnité.

Article 11 : Résiliation

11.1- Résiliation amiable

La résiliation ou la modification de la présente convention ne peut intervenir avant son terme, sauf accord entre les parties qui devra faire l'objet d'un avenant à la présente convention qui en précisera les modalités.

11.2 – Résiliation de l'autorisation à l'initiative du bénéficiaire

Dans le cas où il aurait décidé de cesser définitivement l'exploitation des installations avant la date fixée à l'article 9.3 ci-dessus, le bénéficiaire peut obtenir la résiliation de la présente autorisation en notifiant sa décision par lettre recommandée adressée au Conservatoire, moyennant un préavis de deux mois.

La résiliation ne pourra être acceptée par le Conservatoire que si le bénéficiaire a normalement entretenu les aménagements ou constructions existants ou réalisés par référence à l'état des lieux prévus à l'article 7-1-1 ci-avant ou au dernier rapport d'évaluation partagée prévu à l'article 6.

En outre, cette résiliation ne pourra prendre effet que sous les conditions suivantes:

➤ Le Bénéficiaire devra terminer les tranches de travaux en cours jusqu'à leur achèvement définitif et solder financièrement tous les contrats et marchés qu'il pourrait avoir contractés afin que le Conservatoire ne puisse être inquiété à quelque titre que ce soit.

➤ De même, il devra dénoncer préalablement les autorisations d'occupation non constitutives de droits réels qu'il aurait pu passer afin de remettre au Conservatoire un bien libre de toute occupation. Il fera son affaire personnelle de toutes les indemnisations qu'il devrait à ce titre.



➤ Il devra dénoncer tous les contrats et assurances qu'il aurait contractés vis à vis des biens objet des présentes en veillant à régler toutes les factures.

Dans ce cas, aucune indemnisation ne sera due par le Conservatoire à quelque titre que ce soit.

11.3 – Retrait de l'autorisation d'occupation par le Conservatoire pour inexécution des clauses et conditions

Faute par le bénéficiaire de se conformer à l'une quelconque des conditions générales ou particulières de la présente convention et notamment en cas de :

- Cession partielle ou totale de l'autorisation sans agrément du Conservatoire,
- Non-exécution totale ou partielle des travaux prévus à l'article 4.1 entraînant un risque de perte d'intégrité du domaine du Conservatoire,
- Sous-location partielle ou totale non autorisée conformément à l'article 7-1-5, ou perte par le bénéficiaire des autorisations pouvant être exigées par la réglementation en vigueur,

La présente convention peut être retirée par décision motivée du Conservatoire deux mois après en avoir informé le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception. Un constat contradictoire entre le Conservatoire et le bénéficiaire aura été dressé au préalable.

Ce retrait de l'autorisation sera notifié en recommandé avec A/R et se fait sans indemnité de quelque nature que ce soit.

11.4 - Retrait de l'autorisation d'occupation par le Conservatoire pour un motif d'intérêt général, en particulier en cas de modifications législative ou réglementaire s'imposant au Conservatoire.

Nonobstant la durée prévue à l'article 9.3 ci-dessus, la présente convention peut être retirée par le Conservatoire, à tout moment, si l'intérêt général l'exige *ou en cas de résiliation par l'Etat d'une convention d'attribution (L 322-6-1 du code de l'environnement) portant sur les biens visés à l'article 2.*

Dans ces cas, conformément à l'article R 322-12 du Code de l'environnement, « le bénéficiaire est indemnisé pour la partie non amortie des aménagements et des travaux qu'il aura réalisés avec l'accord du Conservatoire » sur ses fonds propres et *déduction faite de la participation du Conservatoire fixée à l'article 4.*

Les modalités d'information du Bénéficiaire sont les mêmes que dans le cas de retrait pour inexécution des clauses et conditions.

11.5 - Caducité.

Tout changement législatif ou réglementaire affectant un ou plusieurs articles de la Convention, en particulier toute modification des articles L 322-9 et L 322-10 du Code de l'Environnement ou de leurs textes d'application, entraînera la caducité de cette convention, sauf avenant la mettant en conformité.

Article 12 : Impôts et frais

Le Bénéficiaire supportera tous les frais inhérents à la présente autorisation. En accord entre les parties, les impôts fonciers, auxquels sont ou pourraient être assujettis les biens faisant l'objet de la présente autorisation, continueront à être supportés par le Conservatoire du littoral.

Article 13- Litiges

La présente convention étant un contrat administratif, seul le tribunal administratif de Lille est compétent pour régler les éventuels conflits entre les partenaires.



A _____, le

Le Conservatoire du littoral
Agnès Vince
Directrice

Le Département du Pas-de Calais
Jean-Claude Leroy
Président



ANNEXE 1 : PLAN DU SITE



Site Baie de Wissant - Section AD n°248



CDL - 02 septembre 2022



Site Baie de Wissant - Section AD n°248



CDL - 02 septembre 2022



ANNEXE 2 : PROGRAMME PREVISIONNEL DE TRAVAUX

RAPPEL ETAT DES LIEUX/DIAGNOSTIC



PRINCIPES DE PROJET

LEGENDE

- 1 ACCÈS À LA PROPRIÉTÉ PRIVÉE**
+ SENTIER
* revêtement sable
* panneau d'orientation/indication
* appuis-vélos
- 2 CLÔTURE URSUS BASSE PROVISOIRE** délimitant l'espace naturel (permettant une renaturation du site et le recul des usagers sur la digue)
- 3 RENATURATION DES ESPACES VÉGÉTALISÉS**
- unité de l'espace naturel
- 4 CONSERVATION DES BANCS EXISTANTS**
- choix d'un mobilier cohérent avec les bancs et transats installés
- 5 ZONE DE RENCONTRE AVEC TRANSAT POUR CONTEMPLER LE SITE**
- étude du mobilier (matériaux)
- appuis-vélos
- 6 BANC À DOSSIER CONTRE L'ESPACE VÉGÉTALISÉ**
- permet d'accueillir un grand nombre de personnes en saison
- marque la transition topographique entre l'espace naturel et l'esplanade



ANNEXE 3 : ENVELOPPE FINANCIERE

Le montant des travaux est estimé à ce jour à 100 000 € TTC répartis comme suit :

- 30 000 € de démontage de la chaussée existante et opération de renaturation
- 70000 € pour la fourniture et la pose de mobilier intégrés au site et plantations d'essences végétales locales
-

La participation financière du Conservatoire du Littoral est nulle.

L'ensemble de l'opération est porté financièrement par le Département du Pas-de-Calais.



COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 3 JUILLET 2023

CONVENTION D'OCCUPATION DES TERRAINS DU CONSERVATOIRE DU LITTORAL POUR L'AMÉNAGEMENT ET LA RÉALISATION DE TRAVAUX DE RENATURATION ET DE REQUALIFICATION PAYSAGÈRE DE L'EXTRÉMITÉ OUEST DE LA DIGUE DE WISSANT

Le site des Deux-Caps fait l'objet d'une reconnaissance nationale par le Ministère de la Transition Ecologique concrétisée par l'attribution au Département du Pas-de-Calais du label Grand Site de France les Deux-Caps.

Le dossier de candidature validé en 2018 pour une période de 6 ans inclut dans l'engagement n°9 la « mise en œuvre *les schémas d'accueil locaux des cinq entités paysagères du grand Site de France les Deux-Caps définis par : le Cap Blanc Nez, la Baie de Wissant, le Cap Gris-Nez, la Baie de Slack, la Pointe de la Crèche.* » en lien avec les différents partenaires mobilisés aux côtés du Département.

Le Conservatoire du Littoral et le Département du Pas-de-Calais partagent des objectifs communs de conservation de la biodiversité, de restauration des milieux naturels dans leur dimension paysagère et patrimoniale, de réduction de la pression anthropique pour limiter son impact sur le milieu naturel et d'amélioration de l'accueil du public.

A ce titre, le Conservatoire confie au Département du Pas-de-Calais, porteur du projet Grand Site de France les Deux-Caps, sur le terrain dont il est propriétaire les travaux suivants :

- La renaturation et la requalification paysagère de l'extrémité ouest de la digue-promenade de Wissant, actuellement dégradée.

L'opération est comprise sur une surface globale de 1 723m² dont une surface naturelle de 791m². Après les travaux de renaturation, la surface naturelle sera de 1 142m².

Le montant prévisionnel de l'opération s'élève à 100 000 € HT, inscrits au Budget Prévisionnel 2023 voté en séance du 30 janvier 2023 (Dossier MO 2021-02299-02).

Ce projet pourra bénéficier d'une subvention maximale de 80% des dépenses éligibles, au titre du cofinancement FEDER.

Pour permettre la réalisation de ces travaux, une convention doit être passée entre le propriétaire de la parcelle, le Conservatoire du Littoral, et la maîtrise d'ouvrage, le Département du Pas-de-Calais.

Il convient de statuer sur cette affaire, et le cas échéant, de m'autoriser, au nom et pour le compte du Département à signer la convention d'occupation du site de la baie de Wissant en vue de l'aménagement et la réalisation de travaux et toute pièce relative à cette affaire.

Section	Code Opération	Imputation budgétaire	Libellé de l'opération	Inscrit	Proposition d'inscription
Investissement - Recette	C05-710E11	13272//9071	Travaux de maintenance voirie	0.00	80000.00

La 5ème Commission - Solidarité territoriale et partenariats a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 20/06/2023.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY